

2012/590

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

Mise en réseau d'échanges de données numériques à très haut débit entre le Pavillon Perochain et la Bibliothèque Camus dans la cadre de la convention cadre DEB 11037 établit avec la société Debitex Telecom pour la concession de droit d'usage à long terme de fibre optique,

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code des Marchés Publics, notamment l'article 3, 14°,

VU la délibération n°2008-XII-65 du conseil général de Seine Saint Denis en date du 18 décembre 2008, établissant la création de l'établissement Public de Coopération Interdépartementale Debitex en vue du développement d'une infrastructure fibre optique sur le département

VU les termes de la convention de concession entre l'établissement Public de Coopération Interdépartementale Debitex et la société Debitex Telecom

VU la décision du maire 2011/372 du 22 juillet 2011 portant sur la signature de la convention cadre avec la société Debitex Telecom pour la concession de droit d'usage à long terme de fibre optique sur le territoire de la ville de Sevrans

VU la convention cadre DEB 11037 signée le 04 aout 2011 entre la ville de Sevrans et la société Debitex Telecom

CONSIDERANT l'Article 4 de la convention cadre sus visée

CONSIDERANT la nécessité d'établir un réseau d'échanges de données numériques à très haut débit entre le bâtiment municipal du Pavillon Perochain et la bibliothèque Camus se situant sur le territoire de la ville de Sevrans

CONSIDERANT la proposition de la société Debitex Telecom d'établir un lien en fibre optique entre le Pavillon Perochain et la Bibliothèque Camus sur une distance de 292 m, conformément aux termes de la convention cadre par le biais d'une IRU de 10 ans

CONSIDERANT que l'acquisition d'une ou plusieurs prestations, fournies par Debitex, par la ville de Sevrans sera formalisée par la signature d'une convention spécifique ci-après désignée « commande »

ARTICLE 1 : DECIDE de signer la convention spécifique désignée « commande » en annexe de la présente décision avec la société Debitex 40-42 quai du point du jour 92100 Boulogne

Boulogne-Billancourt, représenté par Monsieur Robert VALIERE, en qualité de Directeur général

ARTICLE 2 : DIT que cette concession de droit d'usage à long terme de fibre optique est conclue pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature de la convention spécifique désignée « commande » et ce pour un montant global de 2190 € HT soit 2619,24 € TTC auquel s'ajoute les frais de maintenance annuelle et de raccordement des sites

ARTICLE 3 : DIT que le contrat de maintenance est conclue pour un montant annuel de 32 € HT soit 38,27 € TTC à compter de la date d'admission des prestations réalisées

ARTICLE 4 : DIT que les couts de raccordement des sites s'élèvent a 7500 € HT soit 8970 € TTC

ARTICLE 5 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville sur l'exercice en cours

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 09 NOV. 2012

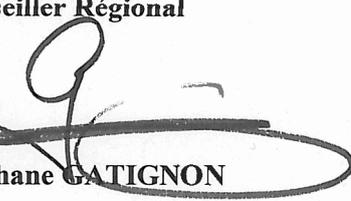
LE MAIRE
Conseiller Régional

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 12 NOV. 2012

- publié le : du 09 au 15/11/12




Stéphane GATIGNON

2012/ 531

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

Mise en réseau d'échanges de données numériques à très haut débit entre le Pôle Urbain et la Direction des Ressources Humaines dans la cadre de la convention cadre DEB 11037 établit avec la société Debitex Telecom pour la concession de droit d'usage à long terme de fibre optique,

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code des Marchés Publics, notamment l'article 3, 14°,

VU la délibération n°2008-XII-65 du conseil général de Seine Saint Denis en date du 18 décembre 2008, établissant la création de l'établissement Public de Coopération Interdépartementale Debitex en vue du développement d'une infrastructure fibre optique sur le département

VU les termes de la convention de concession entre l'établissement Public de Coopération Interdépartementale Debitex et la société Debitex Telecom

VU la décision du maire 2011/372 du 22 juillet 2011 portant sur la signature de la convention cadre avec la société Debitex Telecom pour la concession de droit d'usage à long terme de fibre optique sur le territoire de la ville de Sevrans

VU la convention cadre DEB 11037 signée le 04 aout 2011 entre la ville de Sevrans et la société Debitex Telecom

CONSIDERANT l'Article 4 de la convention cadre sus visée

CONSIDERANT la nécessité d'établir un réseau d'échanges de données numériques à très haut débit entre le bâtiment municipal du Pôle Urbain et la Direction des ressources humaines se situant sur le territoire de la ville de Sevrans

CONSIDERANT la proposition de la société Debitex Telecom d'établir un lien en fibre optique entre le Pôle Urbain et la Direction des ressources humaines sur une distance de 484 m, conformément aux termes de la convention cadre par le biais d'une IRU de 10 ans

CONSIDERANT que l'acquisition d'une ou plusieurs prestations, fournies par Debitex, par la ville de Sevrans sera formalisée par la signature d'une convention spécifique ci-après désignée « commande »

ARTICLE 1 : DECIDE de signer la convention spécifique désignée « commande » en annexe de la présente décision avec la société Debitex 40-42 quai du point du jour 92100 Boulogne Boulogne-

Billancourt, représenté par Monsieur Robert VALIERE, en qualité de Directeur général

ARTICLE 2 : DIT que cette concession de droit d'usage à long terme de fibre optique est conclue pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature de la convention spécifique désignée « commande » et ce pour un montant global de 3630 € HT soit 4341,48 € TTC auquel s'ajoute les frais de maintenance annuelle et de raccordement des sites

ARTICLE 3 : DIT que le contrat de maintenance est conclue pour un montant annuel de 53 € HT soit 63,39 € TTC à compter de la date d'admission des prestations réalisées

ARTICLE 4 : DIT que les couts de raccordement des sites s'élèvent a 4500 € HT soit 5382 € TTC

ARTICLE 5 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville sur l'exercice en cours

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 09 NOV. 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 12 NOV. 2012

- publié le : du 09 au 15/11/12



[Signature]
Stéphane GATIGNON

2012/592

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

Mise en réseau d'échanges de données numériques à très haut débit entre le Garage Municipal et la Bibliothèque l'Atelier dans la cadre de la convention cadre DEB 11037 établit avec la société Debitex Telecom pour la concession de droit d'usage à long terme de fibre optique,

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code des Marchés Publics, notamment l'article 3, 14°,

VU la délibération n°2008-XII-65 du conseil général de Seine Saint Denis en date du 18 décembre 2008, établissant la création de l'établissement Public de Coopération Interdépartementale Debitex en vue du développement d'une infrastructure fibre optique sur le département

VU les termes de la convention de concession entre l'établissement Public de Coopération Interdépartementale Debitex et la société Debitex Telecom

VU la décision du maire 2011/372 du 22 juillet 2011 portant sur la signature de la convention cadre avec la société Debitex Telecom pour la concession de droit d'usage à long terme de fibre optique sur le territoire de la ville de Sevrans

VU la convention cadre DEB 11037 signée le 04 aout 2011 entre la ville de Sevrans et la société Debitex Telecom

CONSIDERANT l'Article 4 de la convention cadre sus visée

CONSIDERANT la nécessité d'établir un réseau d'échanges de données numériques à très haut débit entre le bâtiment municipal du Garage Municipal et la Bibliothèque l'Atelier se situant sur le territoire de la ville de Sevrans

CONSIDERANT la proposition de la société Debitex Telecom d'établir un lien en fibre optique entre le Garage Municipal et la Bibliothèque l'Atelier sur une distance de 1946 m, conformément aux termes de la convention cadre par le biais d'une IRU de 10 ans

CONSIDERANT que l'acquisition d'une ou plusieurs prestations, fournies par Debitex, par la ville de Sevrans sera formalisée par la signature d'une convention spécifique ci-après désignée « commande »

ARTICLE 1 : DECIDE de signer la convention spécifique désignée « commande » en annexe de la présente décision avec la société Debitex 40-42 quai du point du jour 92100 Boulogne

Boulogne-Billancourt, représenté par Monsieur Robert VALIERE, en qualité de Directeur général

ARTICLE 2 : DIT que cette concession de droit d'usage à long terme de fibre optique est conclue pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature de la convention spécifique désignée « commande » et ce pour un montant global de 14 5895 € HT soit 17 455,62 € TTC auquel s'ajoute les frais de maintenance annuelle et de raccordement des sites

ARTICLE 3 : DIT que le contrat de maintenance est conclue pour un montant annuel de 214 € HT soit 255,94 € TTC à compter de la date d'admission des prestations réalisées

ARTICLE 4 : DIT que les couts de raccordement des sites s'élèvent a 4500 € HT soit 5382 € TTC

ARTICLE 5 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville sur l'exercice en cours

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le

09 NOV. 2012

LE MAIRE

Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que la présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 12 NOV. 2012

- publié le : du 09 au 15/11/12

2012/ 593

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS
SMP

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : M 11-019 - ACQUISITION ET MAINTENANCE D'UN LOGICIEL DE GESTION DES ACTIVITES ET D'ORGANISATION DES SECTEURS ENFANCE/PETITE ENFANCE ET LES MAISONS DE QUARTIER.

Titulaire: SOCIETE ARPEGE, sise 13 rue de Loire – BP 23619- 44236 SAINT SEBASTIEN

AVENANT N°3

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2133-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code des Marchés Publics, notamment l'article 20 ;

VU la décision n°2011/239 en date du 09 juin 2011, attribuant le marché M11-019 d'acquisition et de maintenance d'un logiciel de gestion des activités et d'organisation des secteurs enfance/petite enfance et les maisons de quartier à la société ARPEGE, 13 rue de Loire – BP 23619- 44236 SAINT SEBASTIEN, notifié le 17 juin 2011;

VU l'avenant n°1 en date du 11 avril 2012, notifié le 12 avril 2012, modifiant l'article 3.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières pour y instaurer une clause de reconduction tacite;

VU l'avenant n°2 en date du 04 juin 2012, notifié le 08 juin 2012, modifiant l'article 2 de l'Acte d'Engagement pour y apporter des précisions sur le montant du marché;

VU qu'il est prévu à l'article 6 du Cahier des Clauses Administratives Particulières – Maintenance et garanties des prestations, une garantie d'un an à compter de la date de notification, au terme de laquelle court une prestation de maintenance d'une année, reconductible tacitement par année civile sans que la durée globale du marché ne dépasse le 31 décembre 2014;

CONSIDERANT la nécessité de faire courir la prestation de maintenance de la fin du délai de garantie jusqu'à la fin de l'année civile concernée.

CONSIDERANT la nécessité d'établir un avenant n°3 au marché, modifiant la rédaction de l'article susdit, il convient de lire « Le titulaire s'engage à assurer la maintenance à compter de la date d'expiration du délai de garantie, jusqu'à la fin de l'année civile concernée, à savoir le 31 décembre 2012. Ces prestations sont reconductibles tacitement par année civile sans que la durée globale du marché ne dépasse le 31 décembre 2014 » en lieu et place de « Le titulaire s'engage à assurer la maintenance pendant une durée de 12 mois, à compter de la date d'expiration du délai de garantie. Ces prestations sont reconductibles tacitement par année civile sans que la durée globale du marché ne dépasse le 31 décembre 2014»;

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le projet d'avenant n°3 à conclure avec la société ARPEGE, 13, RUE DE LA LOIRE – BP 23619- 44236 SAINT SEBASTIEN;

ARTICLE 2: Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3: La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 09 NOV. 2012



Le Maire,

Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 12 NOV. 2012

- publié le : 12 au 19/11/12

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : SERVICE MARCHES PUBLICS

**OBJET : ACQUISITION DE MATERIEL DE PRISE DE SON POUR STUDIO
D'ENREGISTREMENT, FOURNITURE, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE**

Avenant n°1

Titulaire : D6 BELL LIGHT- 24, rue Christophe Colomb-94200 Ivry sur seine

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal du 27 mars 2012 adoptant le budget communal pour l'exercice 2012 ;

VU le Code des Marchés Publics, notamment en son article 20,

VU la décision du Maire n°486 en date du 18 septembre 2012, reçue en préfecture le 24 septembre, confiant le marché relatif à l'acquisition, la fourniture, l'installation et la mise en service de matériel de prise de son pour studio d'enregistrement à la société D6BL, sise 24, rue Christophe Colomb à Ivry sur seine (94200) pour une partie forfaitaire de 58 682,40 euros H.T. sans prestation supplémentaire éventuelle et pour une partie à bon de commande avec un montant maximum annuel de 10 000 euros H.T.

CONSIDERANT la diminution du besoin et du budget relatif à l'opération, il est nécessaire de procéder à la rédaction d'un avenant diminuant le montant du marché en y supprimant certaines prestations,

CONSIDERANT le projet d'avenant n°1

ARTICLE 1: DECIDE de signer l'avenant n°1 au marché M12068 relatif à l'acquisition de matériel de prise de son pour studio d'enregistrement, la fourniture, l'installation et la mise en service avec la société D6 BELL LIGHT sise 21, rue Christophe Colomb-94200 Ivry sur seine, pour un montant de la partie global et forfaitaire de .41 805,82 euros H.T. Soit 49 999,76 euros T.T.C

ARTICLE 2: DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits

à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le

15 NOV. 2012

En vertu de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran

le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 15 NOV. 2012

- publié le : 15 au 22/15/12



Pour le Maire,

et par suppléant...
Le 1^{er} adjoint

Stéphane BLANCHE

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : RENOUVELLEMENT URBAIN

SAES - PRESTATION DE GARDIENNAGE STATIQUE DES CHANTIERS DE BATIMENTS ET DE VRD SUR LES TROIS QUARTIERS ROUGEMONT – BEAUDOTTES ET MONTCELEUX PONT-BLANC A SEVRAN

PROCEDURE ADAPTEE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 28 DU CODE DES MARCHÉS PUBLICS

Titulaire : Société KOLIA SECURITE PRIVEE 8, avenue Henri Barbusse – 93000 BOBIGNY

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU la loi n°83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 28 ;

VU la délibération N°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2009 attribuant à la société SAES sise 1 avenue BERLIOZ – 93270 SEVRAN, le mandat de pilotage du projet de renouvellement urbain.

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé par la SAES le 5 octobre 2012 au BOAMP lançant la mise en concurrence du gardiennage statique des chantiers selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics

CONSIDERANT la nécessité de recourir à une prestation de gardiennage statique des chantiers de bâtiments et de VRD sur les 3 quartiers Rougemont, Beaudottes et Montceleux Pont-Blanc à Sevrans

CONSIDERANT, le choix présenté par la SAES mandataire, au pouvoir adjudicateur afin d'attribuer le marché à la société KOLIA SECURITE PRIVEE, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, et ce pour un montant minimum de 20 000 € HT et maximum de 190 000 € HT sur l'année

ARTICLE 1 : **AUTORISE** la SAES à confier à la société KOLIA SECURITE PRIVEE 8, avenue Henri Barbusse – 93000 BOBIGNY la mission de gardiennage statique des chantiers de bâtiments et de VRD sur les 3 quartiers à Sevrans, et ce pour un montant minimum de 20 000 € HT et maximum de 190 000 € HT sur l'année ;

ARTICLE 2 : **DIT** que les dépenses correspondantes seront payées par le mandataire dans le cadre de son mandat de pilotage du projet de renouvellement urbain ;

ARTICLE 3 : Le Directeur de la SAES et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée au Receveur Municipal
- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville
- affichée selon la réglementation en vigueur
- notifiée à la Société KOLIA SECURITE PRIVEE

FAIT à SEVRAN, le 15 NOV. 2012

Pour le Maire
et par suppléance
Le 1er adjoint

**Le Maire
Conseiller Régional**



Stéphane Blanchet
Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 15 NOV. 2012
- publié le : 15 au 22/11/12